

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur contrôle, leur entretien et le cas échéant leur réhabilitation.

Ce règlement fixe également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et ses conditions d'application.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes ou des regroupements de communes ayant transféré la compétence « assainissement non collectif » au SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier qui sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (exception faite des immeubles abandonnés) est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même, lors d'une augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation d'un immeuble si ces modifications font évoluer de manière durable et significative la quantité et la qualité des eaux domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages sans en informer préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation nationale complétée le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible de mesures administratives et de sanctions pénales.

Articles 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Les différentes mesures citées dans l'article suivant ont pour but de préserver la salubrité publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

A cet effet, seules les eaux domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, dans les zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale de boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur les bases de la réglementation nationale.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 : Responsabilités et obligation du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière afin d'assurer une compatibilité entre le dispositif d'assainissement non collectif choisi, la nature du sol et les contraintes du terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- à toute réglementation locale (Arrêté préfectoral, municipal ou règlement de PLU etc.)

Article 10 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle.

Article 11 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation écrite du gestionnaire ou du (des) propriétaire(s) des fonds (particulier, mairie, ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit

d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le contrôle de conception de l'installation est concomitant.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire ou bien auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser :
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de définition de la filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service,
- un plan de masse de la filière et du bâtiment,
- un plan en coupe de la filière.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Le cas échéant, il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

En cas d'avis favorable avec réserve, le pétitionnaire se doit de présenter un nouveau projet tenant compte des

remarques du SPANC avant le commencement du projet.

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 12.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que ce dernier puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la visite de contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du service.

Article 14 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, la bonne exécution des travaux et, le cas échéant, de l'évacuation des eaux traitées.

Ce contrôle est effectué par le SPANC durant une visite sur place, réalisée dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Cet avis est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Diagnostic des installations équipant les immeubles existants

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 12).

Article 16 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 15 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation qui sera bon, bon avec réserves, mauvais ou absence. Dans les trois derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et sur demande à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne toutes les installations d'assainissement non collectif quelle que soit leur état ou leur année de réalisation. Ce contrôle est exercé sur place par les agents de SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant et qu'il n'entraîne pas de

nuisances pour l'environnement ou le voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leurs ventilations et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse,
- le cas échéant, contrôle de la qualité du rejet vers le milieu naturel.

En cas de nuisance pour le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte de la nature des installations, de leur ancienneté et de la réglementation. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule un avis qu'il adresse à l'occupant des lieux ou au propriétaire dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite selon les causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages afin qu'il réalise les travaux ou aménagements nécessaires à la suppression des causes d'atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou au voisinage,
- le propriétaire et l'usager à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de leur responsabilité.

Article 18 : Entretien et responsabilités

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être fait conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse, de bac à graisse ou de tout autre dispositif de traitement ou prétraitement est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document spécifiant le nom de l'entreprise, la date, la nature, le volume et le lieu de traitement des matières de vidange. L'usager se doit de tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Dans le cas d'un changement d'occupant, le propriétaire se doit de veiller au bon entretien des installations et d'en informer le nouvel occupant, notamment en ce qui concerne les vidanges.

Le SPANC préconise de faire partager le coût de vidange entre occupant au prorata temporis.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ; il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du SPANC lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Dispositions financières

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant des différentes prestations est fixé par délibération de la fraction du comité syndical compétant en matière d'assainissement non collectif au plus tard le 1er décembre de l'année

précédant la perception de toute ou partie de la redevance.

Article 22 : Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif qui concernent le diagnostic de l'existant, les contrôles de conception et de bonne exécution des ouvrages sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Les contrôles d'entretien et de bon fonctionnement sont facturés au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Lors des changements d'occupant, l'occupant sortant se doit de régulariser sa situation vis-à-vis du SPANC, le cas échéant, le propriétaire se substituera à lui.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est, en général, réalisé avec celui de la facture d'eau.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- Si, une partie de la prestation est déléguée, la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part de la collectivité,
- La date limite de paiement.

Les opérations ponctuelles de contrôle et d'entretien peuvent donner lieu à une facturation séparée.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance et les frais de relance ne sont pas payés dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle sera, comme le permet la législation, majorée de 25 %.

Dispositions d'application

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire ou en mauvais état de fonctionnement sur un immeuble qui doit en être équipé, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières. Le montant de cette pénalité est fixé par délibération la fraction du comité syndical compétant en matière d'assainissement non collectif.

Article 26 : Mesure de police en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

Article 27 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents ou les officiers de police judiciaire, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (juge ou tribunal) ou administrative (maire ou préfet).

Article 28 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application des différents codes (Santé publique, Urbanisme etc.) exposent le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales. Ces sanctions sont sans préjudice sur celles applicables en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des amendes.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance, les tarifs, le règlement etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

Un avis d'approbation du règlement sera publié dans un journal local diffusé dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire sur simple demande pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en application des mesures publicitaires prévues à l'article 30.

Article 33 : Clauses d'exécution

Les maires des communes membres du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier ayant transférées leur compétence assainissement non collectif au SIVOM, le Président du SIVOM et les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIVOM eau et assainissement Rive Gauche Allier